

À propos du droit de l'enfant

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **52 (1923)**

Heft 5

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1039351>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

BULLETIN

PÉDAGOGIQUE

Organe de la Société fribourgeoise d'éducation

ET DU MUSÉE PÉDAGOGIQUE

Abonnement pour la Suisse : 5 fr. ; par la poste : 20 ct. en plus. — Pour l'étranger : 7 fr. —
Le numéro : 30 ct. — Annonces : 45 ct. la ligne de 12 cm. — Rabais pour les annonces répétées.

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à la Rédaction du *Bulletin pédagogique*, Ecole normale, Hauterive-Posieux, près Fribourg. Les articles à insérer dans le N° du 1^{er} doivent lui parvenir avant le 18 du mois précédent, et ceux qui sont destinés au N° du 15, avant le 3 du même mois.

Pour les abonnements ou changements d'adresse et les annonces, écrire à *M. L. Brasey*, secrétaire scolaire, Ecole du Bourg, Varis, Fribourg,

Le Bulletin pédagogique et le Faisceau mutualiste paraissent le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à l'exception des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre, où ils ne paraissent qu'une fois. On fait paraître, chaque année, dans un ordre proportionnel. 15 numéros du Bulletin et 5 du Faisceau.

SOMMAIRE. — A propos du droit de l'enfant. — Le nouveau Syllabaire fribourgeois. — Nouvelle guerre en perspective. — L'Histoire du canton de Fribourg. — Le déjeuner de nos écoliers. — Nécrologie. — Bibliographie. — Chronique scolaire.

A propos du droit de l'enfant

I. L'ENFANT DANS L'ANTIQUITÉ

*Lorsque l'enfant paraît, le cercle de famille
Applaudit à grands cris ; son doux regard qui brille
Fait briller tous les yeux,
Et les plus tristes fronts, les plus souillés peut-être,
Se dérident soudain à voir l'enfant paraître,
Innocent et joyeux.*

L'enfant, pour nous, est le centre du « cercle de famille ». Pour lui, le père et la mère, l'homme et la femme, n'ont-ils pas mis en commun leurs biens, leur tendresse, leurs efforts, leurs existences ? Que, penchés sur un berceau, ils se laissent attendrir, quoi de plus naturel ? Que compte la vie des parents, de la mère surtout, en regard de la vie de l'enfant ? N'est-ce pas une profanation de penser qu'il n'en fut pas toujours ainsi ?

Non, il n'en fut pas toujours ainsi. Dans l'antiquité, l'individu compte peu ; le groupe, la famille, la nation l'absorbe. Et combien moins ce qui n'est presque pas un individu : le petit venant au monde. Dans sa famille, on ne le considère point comme un « individu », ayant une destinée propre, indépendante, mais comme le continuateur de la famille, préposé au culte des ancêtres. Sa valeur est calculée, si je puis dire, par rapport à la *gens*, à la famille, en tant que transmetteur aux générations suivantes des biens et des traditions ancestrales. Dans l'Etat, sa valeur est mesurée aux services qu'il peut rendre en tant que soldat et citoyen ; et comme la Grèce, et même Rome, sont peu désireuses que la population s'accroisse, l'enfant est considéré comme peu. On garde le garçon, non parce qu'il a droit à la vie, mais parce qu'il est utile à la réalisation des buts de la famille et de l'Etat. La fille est gardée moins encore pour elle-même : pour qu'elle fournisse de garçons futurs la famille et l'Etat. La proclamation du « Droit de l'Enfant » aurait été un scandale pour les Anciens. Aussi, à peine né, l'enfant tombe-t-il sous la puissance exclusive, illimitée, du groupe, famille ou Etat, selon les coutumes. Nulle part, on ne lui reconnaît le moindre droit à la vie.

A Sparte, c'est l'Etat qui décide. L'enfant qui vient de naître est exposé au sein de l'assemblée des vieillards, qui examine et décide souverainement, sans en référer aux intentions du père. S'il est de faible constitution, ou si le nombre des nourrissons est déjà plus que suffisant, il est précipité du haut du Taygète. S'il doit vivre, il est remis aux bras de sa mère, qui le nourrit et l'élève jusqu'à 7 ans, non en vertu d'un devoir naturel, mais comme fonction d'Etat. Et, dès la septième année, il est éduqué par l'Etat, pour l'Etat.

Le père, dans la république athénienne, plus douce, n'a que les cinq premiers jours pour décider ; il peut, au reste, faire de son fils ce qu'il veut, l'exposer, le vendre, le tuer, ou le garder.

Rome attribue au père aussi le pouvoir de vie ou de mort sur l'enfant. Mais il dure toujours. Le *pater-familias* romain est le roi absolu dans son ménage, avec droit de vie, de mort et de libre disposition. Le petit être, quittant le sein maternel, est étendu à ses pieds ; s'il le relève, il vivra ; sinon, on le noie, on l'étouffe, on l'expose dans la rue ou dans un endroit écarté où il devient la proie des loups (de là, le rôle des loups dans les contes et les imaginations enfantines) ou des profiteurs désireux de se fournir d'esclaves pour les travaux pénibles ou la débauche. Et ce pouvoir s'étend aux biens du fils, à sa femme, à ses enfants. « La législation romaine, lit-on dans Denys d'Halicarnasse (livre II, ch. xxvi), a donné tout pouvoir au père sur le fils, et cela pour toute la vie. Il peut, s'il le veut, le mettre en prison, le battre de verges, le retenir enchaîné aux travaux des champs, le faire mourir. Que son fils ait déjà commencé sa carrière politique, qu'il soit parvenu aux magistratures les plus élevées, qu'il ait acquis de la gloire, de la popularité, il n'en est pas moins exposé à se voir

enlevé de la tribune par son père, traîné sur le forum, sans que personne, ni consul, ni tribun du peuple, puisse s'y opposer... La loi donne au père le droit de vendre son fils jusqu'à trois fois, pouvoir qui n'est pas donné aux maîtres sur l'esclave... Le fils vendu par le père, s'il recouvrait sa liberté, retombait sous la puissance paternelle... Ce n'était qu'à la troisième vente qu'il échappait définitivement au despotisme du père.

Si l'enfant est mal conformé, de constitution débile, le père doit le faire disparaître, que ce soit en Grèce, que ce soit à Rome.

Quant aux filles, elles étaient considérées comme moins encore, à Rome, pas même comme reproductrices de la famille et de la race, puisque l'on pouvait adopter un fils sans avoir la peine de l'engendrer.

Et la mère ? Il semble bien qu'elle assiste, passive et résignée, au jugement du despote paternel. Nous aurions tort de lui prêter quelque chose de nos délicatesses et de notre sens moral ; la strophe de V. Hugo, citée plus haut, n'aurait aucun sens pour elle.

Pour l'Antiquité, l'enfant est la *chose* du père, une chose dont il dispose à son gré ; l'enfant n'est pas une personne.

Le christianisme n'a changé que bien lentement ces coutumes païennes. Constantin n'a point aboli l'exposition des enfants, ni ses successeurs ; il la réglementa ; il en atténua les conséquences. Le droit du père sur la vie de l'enfant ne prit fin qu'avec la fin du paganisme.

II. LE DROIT DE L'ENFANT DANS LE CHRISTIANISME

Le monde antique livrait l'enfant à l'arbitre du père ou de l'Etat. Le christianisme, ici encore, fut un principe de libération du plus faible et de son droit. L'enfant, comme l'esclave, comme la femme, vit sa condition se transformer lentement, mais sûrement, sous l'influence d'un dogme libérateur qui, peu à peu, pénétra les mœurs, après avoir convaincu les esprits. Cet enfant a une âme, que Dieu a créée, qu'il a rachetée au prix du Sang de son Fils, une âme ayant une destinée personnelle, indépendante des intérêts de la famille ou de l'Etat. Or, les droits dérivent des destinées, car on a le droit de tendre à ce pour quoi l'on est fait. La destinée de l'enfant chrétien, c'est le Ciel, le Ciel obtenu moyennant le baptême, la foi et la charité. De là procède le droit de l'enfant d'être mis à même de réaliser sa destinée, en apprenant à connaître, aimer et servir Dieu sur la terre. A ce droit correspondent des devoirs, ceux des parents et de la société, de mettre à même ce jeune être d'atteindre sa destinée.

Et tout d'abord, le droit de vivre. L'âme, principe de la vie, l'enfant ne la tient pas des parents, mais immédiatement de Dieu. Tenant sa vie de Dieu d'abord, l'enfant ne reconnaît plus en son père le Souverain Seigneur et Maître : Dieu seul l'est et le reste. Les parents sont astreints à respecter la vie, parce qu'elle est propriété divine, dès que le petit est conçu ; — et quelle que soit cette vie, le

petit fût-il débile, idiot ou mal conformé. Le précepte : « Tu ne tueras pas » vaut pour l'enfant, dès que l'âme s'unit au corps.

Et l'enfant, par le fait qu'il a une âme et une destinée personnelle, indépendante des intérêts du groupe familial ou national, devient une personne et jouit dès le premier instant où l'âme est unie au corps, des droits d'une personne, du droit de vie, en particulier.

Certes, l'enfant ne devient une personne que dans la famille et par la famille. Mais selon la pensée chrétienne, la famille est instituée pour l'enfant, non seulement pour lui donner la vie, mais encore et surtout pour parfaire l'acte d'engendrement en y ajoutant ce complément nécessaire qui est l'éducation. La famille, dit saint Thomas, est comme un sein spirituel où l'âme de l'enfant peut croître et se développer, comme son corps se développe dans le sein maternel. Afin que cette éducation soit assurée, afin que l'enfant obtienne des garanties contre les passions et les inconstances sentimentales des parents, le Christ a rendu le mariage indissoluble. L'enfant, ayant droit à l'éducation, a le droit de la recevoir de ceux qui lui ont donné la vie, — de l'un et de l'autre, étroitement unis, car l'éducation n'est ce qu'elle doit être que si le père et la mère y collaborent, et dans l'union. Les individus sont au service de la collectivité, prétendait le droit antique. Le droit chrétien répond : la société est au service des individus, la famille est au service de l'enfant. Celui-ci n'a pas demandé à vivre, mais vivant par le fait des parents, il a droit à la continuation et au développement de cette vie qu'il tient d'eux ; et le développement de la vie ne peut être donné normalement que par ceux qui ont posé le fait de la vie. L'enfant ayant droit à l'éducation, les parents ont le devoir de la lui donner. Les parents ont le droit d'éduquer leurs enfants, parce qu'ils en ont le devoir ; car on a toujours le droit de faire son devoir.

Le droit de l'enfant fut solennellement affirmé par le Christ, quand il prononça la mémorable et redoutable parole : « Malheur à qui porte au péché l'un de ces petits ; mieux vaudrait pour lui qu'il fût précipité au fond de la mer, une meule de moulin au cou. » Méditez ce texte : dignité de l'enfant, grandeur de son âme, sublimité de sa destinée, égalité morale et surnaturelle avec les autres créatures humaines, respect dû à sa personne, voilà ce qu'il contient. Le Christ proclame en ces quelques mots le droit de l'enfant en face du père omnipotent et de l'État omnipotent : l'enfant est une personne ayant une destinée sur la terre et dans le Ciel ; il a le droit de réaliser cette destinée. Malheur à qui y met obstacle ; il attende au droit de Dieu sur les âmes, en portant atteinte aux âmes créées et rachetées par Dieu.

III. L'ÉTATISME PÉDAGOGIQUE

« L'enfant n'appartient pas à ses parents, il appartient à l'État ». Cette parole est de Ferdinand Buisson. Elle résume excellemment et les doctrines de l'Etatisme athée et celles du socialisme matérialiste.

L'individu, pris en lui-même, isolé, est impuissant et de trop brève durée. Ce qui compte, ce qui dure, ce qui peut, c'est la collectivité. L'homme ne produit des œuvres qui comptent et durent et sont puissantes, que par le groupement, celui de la nation ou celui de la classe. L'individu n'a de valeur qu'en tant que membre de l'ensemble. Et l'ensemble est régi par l'Etat, organisateur unique et suprême des énergies de la communauté. L'éducation est affaire d'Etat, car il appartient à l'Etat de mettre en valeur chaque individu, pour que l'Etat soit le plus fort, le plus riche et le plus heureux possible.

Il en résulte que c'est l'Etat qui seul a le droit d'éduquer. Le père n'éduque point en tant que générateur de son fils, mais en tant que délégué naturel du corps social, donc sous le contrôle, selon les principes et dans le sens des intérêts de l'Etat. Il y a longtemps que M. Havet, de l'Institut, affirmait : « La vérité, c'est qu'il n'y a pas de droit du père de famille, ni de la mère de famille. Il n'y a, ce qui n'est pas la même chose, qu'une *concession forcée* que leur fait la société. » Au reste, les vues de la famille en éducation sont trop étroites, trop particularistes, pour que l'Etat ne s'en défie pas. Aussi préfèret-il remettre l'enfant à un éducateur officiel plus sûr, plus soumis, dressé à cet effet : l'instituteur. On sait que la théorie socialiste a trouvé sa réalisation en Russie : l'enfant y est enlevé dès son bas-âge à ses parents pour être confié à un « ouvrier d'éducation » qui le formera communistement.

Quant au but de l'éducation, ce n'est plus le bien et la destinée de l'individu, mais l'intérêt du corps social.

L'Etat devient donc et l'origine du droit d'éduquer et la fin de l'éducation.

Cette théorie est née chez les philosophes du XVIII^{me} siècle ; elle s'est largement étalée dans les discours des Conventionnels. Les Jacobins du XIX^{me} siècle l'ont maintes fois défendue. Les socialistes d'hier et d'aujourd'hui l'ont reprise ; ils tâchent d'enlever l'enfant à la famille toutes les fois qu'ils le peuvent ; les œuvres les servent, qui gardent le petit à l'école du matin au soir, dans une colonie pendant les vacances. La Russie enfin nous en présente l'application la plus pure et la plus radicale.

Ceux qui déclarent que la famille est une institution surannée, odieuse (Guesde), illégitime, immorale (Benoît Malon), sont logiques, quand ils nient que l'enfant appartienne à la famille. Ayant supprimé Dieu, et l'âme et la destinée surnaturelle, personnelle à chacun, les étatistes et les socialistes sont logiques, quand ils attribuent l'enfant à l'Etat, et comme une « propriété », la propriété d'un moyen de production qui ne diffère pas essentiellement des autres.

Mais qui ne voit qu'une telle conception des droits de l'Etat est un retour à la condition de l'enfant dans l'antiquité. Objecterez-vous que l'on n'expose plus les enfants aux loups ? Mais le progrès a simplement remplacé le loup par un « procédé » plus scientifique. La

religion socialiste a placé la limitation des naissances parmi ses dogmes fondamentaux et la propagande en faveur des moyens anticonceptionnels parmi les devoirs stricts de ses adeptes ; elle propose d'inscrire le droit à l'avortement dans les constitutions des Etats ; et ses docteurs ne craignent point d'annoncer que la société se débarrassera, dans un avenir très prochain, de ses idiots, de ses débiles d'esprit et de corps, de ses mal conformés, moyennant une injection qui les fera passer très doucement de vie à trépas.

Nous disons, quant à nous, que l'enfant n'appartient ni au père, ni à l'Etat ; il appartient à Dieu. L'enfant tient ses droits de Dieu, en tant que personne créée par Dieu, ayant une destinée propre, indépendante et des intérêts de la famille et des intérêts de l'Etat. Quant à la famille, elle a le droit d'accomplir ses devoirs envers cet enfant à elle confié par Dieu. Cette doctrine a sauvé l'enfant de la barbarie antique ; elle le sauvera de la barbarie moderne. E. D.



Le nouveau Syllabaire fribourgeois

Depuis plusieurs années déjà, le monde scolaire de notre canton attendait avec une certaine impatience la publication d'un nouveau syllabaire. Pour tenir compte des progrès réalisés dans l'art de la pédagogie, il fallait mettre entre les mains des écoliers débutants un manuel de lecture élémentaire plus vivant, plus intéressant, donnant mieux satisfaction aux goûts de l'enfant qui fait ses premiers pas dans l'acquisition méthodique des connaissances.

Si M. Horner revenait au monde, il éprouverait une vive satisfaction en constatant que, non seulement la méthode analytico-synthétique, intronisée par lui dans nos écoles fribourgeoises, n'a pas disparu de la scène pédagogique, mais elle s'est développée rationnellement et a trouvé sa pleine réalisation dans le syllabaire de M^{lle} Marchand, la très méritante et dévouée institutrice de la ville de Fribourg.

Nous nous plaisons à relever ici les principaux perfectionnements qu'apporte le nouveau moyen d'enseignement. Tout d'abord, la graduation est excellente. Le début est très simple et c'est le mot « Papa », le premier que balbutie l'enfant au berceau, qui fait les frais du tableau initial. Puis, pas à pas, le petit écolier est dirigé dans l'étude des éléments qui composent les voyelles et les mots. De très bonne heure, au quatrième tableau déjà, après l'étude du mot type « tulipe », nous voyons apparaître des alliances de mots et des propositions très simples, ayant un sens facilement compréhensible pour l'intelligence enfantine : « Lili a lu, — Julie a vu la petite pie, — Ida vide ma tirelire », voilà quelques échantillons des premières phrases con-